

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Chambre Sécurité Sociale

ARRET N° 79

R.G : 09/04222

M. Gino PIETROBON

C/

CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE INVALIDITE ET  
MALADIE DES CULTES  
Association DIOCESAINE DE  
TOULOUSE

Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée  
le :  
à :

**Monsieur Gino PIETROBON**  
3 rue de la Croix Connue  
35510 CESSION SEVIGNE

comparant en personne

**INTIMÉES :**

**LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**, prise en la personne de son représentant légal  
119 rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
représentée par Me FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS

**L'Association DIOCESAINE DE TOULOUSE**, représentée par ses représentants légaux domiciliés au siège  
24 rue Perchepine  
BP 7208  
31073 TOULOUSE CEDEX 7  
représentée par Me OLLIVIER, Avocat Associé au Barreau de PARIS

Cl

N

## FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 15 mai 2009 le tribunal des affaires de sécurité sociale D'ILLE ET VILAINE, saisi le 25 juillet 2007 par **Monsieur Gino PIETROBON** d'un recours contre la décision implicite de rejet la commission de recours amiable de la **Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes** qu'il avait saisi d'une demande de validation de quatre trimestres supplémentaires au titre de sa période au grand séminaire du 01/07/1965 au 30/06/1966, antérieure à la date de sa tonsure et de l'application de la règle du minimum contributif, statuait ainsi qu'il suit au motif d'une part que l'affiliation obligatoire ne peut, pour les ministres du culte, que concerner une personne en situation d'exercer les fonctions sacerdotales à l'exclusion de celle qui est seulement en cours de formation et au motif d'autre part qu'aux regard des dispositions légales et réglementaires applicables la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de la pension, sans pouvoir être majorée par application du minimum contributif:

*"Donne acte à l'association diocésaine de Toulouse de son intervention volontaire à titre accessoire;*

*Déclare recevable mais non fondé le recours de Monsieur Gino PIETROBON  
Le déboute de toutes ses prétentions."*

## PROCEDURE D'APPEL

Le 18 juin 2009, dans le délai d'appel, le jugement lui ayant été notifié le 28 mai 2009 (date de réception de l'envoi en recommandé avec AR), **Monsieur Gino PIETROBON**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, déclarait relever appel de la décision susvisée.

## PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

**Monsieur Gino PIETROBON** demande à la cour:

- que le jugement soit rendu commun à la **CAVIMAC** et à **L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE**;
- la condamnation de la **CAVIMAC** à valider quatre trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966, ces quatre trimestres s'ajoutant au 33 déjà validés;
- de dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application en date du 3 juillet 1979, ces trimestres doivent être assimilés à des trimestres cotisés et dire que la **CAVIMAC** doit appliquer le minimum contributif à la totalité de ces trimestres au titre de sa responsabilité dans la mise en place de ce minimum contributif;
- de condamner conjointement la **CAVIMAC** et **l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE** à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel **Monsieur Gino PIETROBON** fait valoir les moyens et arguments suivants:

*sur la validation de trimestres supplémentaires*

- le statut de séminariste relève de la caisse des cultes au même titre que le statut de novice dont la cour de cassation a confirmé le bien fondé de l'affiliation au régime de retraite de la **CAVIMAC**, pour la raison que cet état lui conférait la qualité de membre d'une collectivité religieuse pour les raisons suivantes:

\* en tant que séminariste il n'a pas été un simple étudiant mais c'est initié également à la pratique de la vie et de l'activité de prêtre notamment par la pratique d'exercices spirituels et d'activités pastorales;

\* Il était totalement pris en charge par le grand séminaire qui dépend de l'association diocésaine, et dans une situation de dépendance vis à vis de cette structure de type monacal, soumis à des obligations nombreuses comme celle du célibat et celles résultant du règlement du séminaire;

\* le grand séminaire est une collectivité religieuse au sens de l'article L721-1 du code la sécurité sociale car c'est une structure de l'association diocésaine comme le noviciat est une structure de la congrégation; la loi du 2 janvier 1978 n'a pas entendu réservier la notion de "collectivité religieuse" aux cultes non-catholique et le terme "collectivité" vise tout regroupement de personnes organisé autour d'un intérêt et d'un objectif commun, ce qui décrit bien la vie au grand séminaire;

- le critère de la tonsure pour l'affiliation au régime de la **CAVIMAC** ne saurait être retenu pour les motifs suivants:

\* avant ou après la cérémonie de la tonsure, intervenue le 27 juin 1966, il a, jusqu'à son ordination sacerdotale, été séminariste dans les mêmes conditions et n'a rien changé à son état de dépendance à l'égard de l'autorité religieuse;

\* la tonsure n'a pas toujours été le critère de l'affiliation puisque du 01/01/1973 au 30/09/1988 c'est la date du diaconat qui était retenue et qu'à partir du 1er juillet 2006 c'est la date de l'admission au grand séminaire;

\* la circulaire épiscopale du 24 avril 1980 permettait aux autorités religieuses d'affilier les séminaristes et novices non pris en charge par un autre régime;

\* le règlement intérieur de la **CAVIMAC**, même approuvé par l'autorité de tutelle, qui réserve l'affiliation du ministre du culte à compter de la tonsure, outre qu'étant de 1989, il ne peut régir une situation antérieure, ne saurait prévaloir sur des dispositions résultant de la loi ou du décret, qui sont des normes supérieures;

*sur l'application du minimum contributif*

- sa demande de voir la valeur des trimestres antérieurs à 1979 estimée au minimum contributif est bien fondée pour les raisons suivantes:

*CR*

*V*

\* l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 indique clairement que sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension les périodes d'exercice d'activités cultuelles accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 signifie nécessairement que le législateur les a assimilé à des périodes cotisées alors que la notion de validation gratuite n'existe pas dans le code la sécurité sociale et qu'à l'époque il n'y avait pas de distinction entre période validée et période cotisée;

\* avant 1979 il n'y avait pas à fournir de preuve sur le versement de cotisations mais seulement sur la présence en collectivité religieuse et en outre ces trimestres ont fait l'objet d'une contribution forfaitaire par l'apport des actifs des caisses ecclésiastiques pré-existantes et par une cotisation de solidarité destinée à assurer l'équilibrer du régime;

\* le législateur a voulu apurer le passé et par la phrase "sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles" signifier que la période antérieure à 1979 soit assimilée à une période cotisée;

\* le décret 2010-103 publié le 29 janvier 2010 confirme sa lecture de celui de 1979 puisqu'il amène au minimum contributif la valeur des trimestres d'avant 1979 pour ceux qui prennent leur retraite depuis le 1er mars 2010.

La **CAVIMAC** demande à la cour de:

- débouter **Monsieur Gino PIETROBON** de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;
- de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf à condamner **Monsieur Gino PIETROBON** à lui verser la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes la **CAVIMAC** fait valoir les moyens et arguments suivants:

*sur la demande relative à la validation de trimestres supplémentaires*

- la loi du 2 janvier 1978 a, pour les ministres d'un culte ou le membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, dérogé au principe de cotisation/prestation en validant à titre gratuit, les périodes d'activité en cette qualité antérieures au 1er janvier 1978;

- l'article D421-1 du code de la sécurité sociale pose une double condition pour l'affiliation à savoir:

\*que le demandeur puisse être en période d'exercice ce qui implique que **Monsieur Gino PIETROBON** démontre qu'il exerçait les mêmes fonctions qu'un ministre du culte lors de son entrée au grand séminaire, ce qui n'est pas le cas puisque **l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE** démontre qu'il a fallu attendre la date de son premier engagement pour que cette condition soit réalisée;

\* que le demandeur ait la qualité de ministre du culte, de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ce qui n'est pas le cas de **Monsieur Gino PIETROBON**

- qui ne rapporte pas la preuve que, pour la période en cause, il avait la qualité de ministre du culte dans la mesure où le fait de se prétendre, comme il le fait, aspirant ministre du culte ne répond pas à l'exigence de la loi: en effet un ministre du culte se reconnaît aux fonctions qu'il exerce ce qui n'est pas le cas de celui qui, au sein d'un séminaire est seulement un étudiant qui se prépare à exercer cette fonction; le seul fait d'être pris en charge matériellement par le diocèse ne suffisant pas à donner cette qualité;
  - dont la situation ne répond pas à la définition de membre d'une congrégation qui est consacrée par l'existence du contrat de congréganiste formalisé par le prononcé des voeux;
  - qui ne saurait alléguer de la qualité de membre d'une collectivité religieuse dans la mesure où cette expression a été introduite dans la loi de 1978 pour corriger ce que le terme de congrégation religieuse avait de trop spécifique et de spécifique au seul culte catholique et éviter ainsi l'application du texte au seul culte catholique et où en conséquence elle est réservé au profit des autres cultes que catholique et où la loi a entendu réserver aux cultes leur autonomie d'organisation; en l'espèce selon les statuts du diocèse **Monsieur Gino PIETROBON** n'est devenu ministre du culte qu'après la cérémonie de la tonsure;
- il n'appartient pas à la **CAVIMAC**, caisse de tous les cultes, de définir qui est membre d'une collectivité religieuse ou ministre du culte, mais c'est à chaque culte de le faire;
  - le règlement intérieur de la **CAVIMAC**, approuvé par le ministre de tutelle, doit recevoir application en ce qu'il définit la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses;
  - **Monsieur Gino PIETROBON** ne verse aux débats aucune preuve qu'il exerçait la qualité de ministre du culte pour la période revendiquée;

*sur le minimum contributif*

- la période antérieure au 1er janvier 1979, s'agissant de trimestres ayant fait l'objet d'une validation gratuite, ne peut donner lieu à revendication de l'application du minimum contributif, majoré ou non, **Monsieur Gino PIETROBON** ne peut revendiquer l'application des nouvelles dispositions puisqu'il a quitté la prêtrise.

L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE demande à la cour de:

- dire et juger que **Monsieur Gino PIETROBON** n'a eu la qualité de ministre du culte qu'à compter du 27 juin 1966, date de sa tonsure;
- constater que **Monsieur Gino PIETROBON** ne justifie de l'exercice d'aucune activité cultuelle pour la période litigieuse du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966 et en conséquence le débouter de sa demande de validation des trimestres relatifs à sa période litigieuse du 1er juillet 1961 au 27 juin 1966 ayant précédé sa tonsure.

Aux soutien de ses demandes l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TOULOUSE fait valoir les moyens et arguments suivants:

*CP*

*RC*

- la période de grand séminaire est un temps de préparation au sacerdoce consacré exclusivement à la formation et notamment aux études philosophiques et théologiques; le séminariste n'a aucun pouvoir d'exercice du culte; **Monsieur Gino PIETROBON** ne peut donc revendiquer, pour ses années de formation au grand séminaire, la qualité de ministre du culte;

- l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale ne mentionne aucunement le lien de dépendance comme un critère d'affiliation;

- pendant la période du grand séminaire le séminariste est totalement libre de poursuivre ou de renoncer, cette liberté n'étant pas remise en cause par sa prise en charge matérielle puisqu'en cas d'abandon le séminariste ne doit aucun dût et seule la cérémonie de la tonsure lui a conféré la qualité de ministre du culte par l'effet du contrat d'incardination qui a scellé son lien avec le diocèse;

- le séminaire n'est pas en soi une collectivité religieuse; cette expression marque le souci du législateur de pouvoir appréhender dans le champ d'application de la loi toutes les confessions religieuses autre que catholique organisées sous une forme collective mais ne disposant pas du statut civil habituel de congrégation; il n'a pas de personnalité morale et il rassemble des personnes d'origines et de statuts différents sans constituer un ensemble homogène; le statut du séminariste est assimilable à celui d'un étudiant qui se forme et ne peut être assimilé à celui de novice.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 janvier 2011 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

## MOTIFS DE LA DECISION

### sur la validation des trimestres supplémentaires

L'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à une période d'assurance antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables à la demande de **Monsieur Gino PIETROBON** qui porte sur la validation de 4 trimestres supplémentaires correspondant à la période du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966.

CR



L'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte suppose que soit établie par celui qui revendique l'affiliation à la **CAVIMAC**, l'exercice d'une activité reconnue comme relevant de la fonction du ministère et la qualité de ministre du culte.

Il s'ensuit, au regard du principe de laïcité, que c'est aux divers cultes de définir les conditions de reconnaissance de la qualité de ministre de leur culte pour en exercer les activités spécifiques.

En l'espèce il n'est pas contesté que **Monsieur Gino PIETROBON** est entré au grand séminaire de Toulouse le 1er octobre 1961 et qu'il a été reçu à la tonsure et incardiné au diocèse de Toulouse le 27 juin 1966 puis ordonné prêtre le 29 juin 1968 et à renoncé à tout ministère presbytéral au mois de février 1976.

Il apparaît que le statut de clerc séculier, pour l'Eglise catholique, à la date où **Monsieur Gino PIETROBON** se trouvait au grand séminaire, était obtenu à la date de la cérémonie de la tonsure, laquelle, marquait le premier engagement du futur prêtre et son incardination, c'est à dire son rattachement à un diocèse en cette qualité de clerc.

La lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 23 mars 1988 confirme qu'est ministre du culte le séminariste qui prononce un premier engagement lors d'une cérémonie publique après acceptation par l'autorité catholique.

Par ailleurs, et ainsi que l'ont justement retenu les premiers juges, seule une personne en situation d'exercer les fonctions sacerdotales peut revendiquer la qualité de ministre du culte catholique, laquelle qualité ne peut concerner le fait d'être en formation en tant qu'aspirant à la prêtrise et même si cette formation comporte un apprentissage concret de l'exercice de ces fonctions.

**Monsieur Gino PIETROBON** dans le cadre de sa formation au grand séminaire, qui au surplus ne justifie en rien d'avoir, au cours de la période dont il demande la validation, à savoir celle du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966, eu des activités susceptible de correspondre à l'exercice de fonctions de ministre du culte catholique, n'avait donc pas, et en tout état de cause pas avant la cérémonie de sa tonsure, la qualité de ministre du culte justifiant que cette période soit prise en compte pour l'ouverture de ses droits à pension dans le régime de la **CAVIMAC**.

Pas plus **Monsieur Gino PIETROBON** ne saurait prétendre à cette validation en raison de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, étant observé qu'il ne revendique pas son appartenance à une congrégation religieuse.

La collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement plus spécifique du culte catholique, comme d'une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice d'une vie communautaire consacrée à des activités cultuelles même non exclusivement, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement.

A l'évidence le grand séminaire de TOULOUSE dans lequel **Monsieur Gino PIETROBON** a été, pour sa formation de prêtre, du 1er octobre 1961 jusqu'au 29 juin 1968,

CL

7

✓

date de son ordination sacerdotale, ne constitue pas une telle collectivité dans la mesure où, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, du règlement du grand séminaire versé au débats et des canons cités par les parties, il s'agit d'une structure de formation des futurs ministres du culte de l'Eglise catholique, dans laquelle les séminaristes, qui poursuivent un projet individuel, se consacrent principalement aux études philosophiques et théologiques et à l'apprentissage des diverses activités spécifiques de leur futur ministère.

Le fait que le grand séminaire, comme peut le faire une structure de formation non cultuelle, offre une prise en charge au quotidien de ses étudiants, et impose un règlement intérieur fixant les droits et obligations de ceux-ci, ne lui confère pas la qualité de collectivité religieuse telle que ci-dessus définie, dans la mesure où le projet poursuivi par le séminariste n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans le grand séminaire et selon une règle commune s'appliquant à tous les membres de la communauté, mais l'accession personnelle à la prêtrise par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise dont il aspire à devenir un ministre du culte, dans cet établissement au sein duquel il ne passe que le temps nécessaire à cette formation.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande de **Monsieur Gino PIETROBON** de validation, au titre de sa pension de la **CAVIMAC**, de la période du 1er juillet 1965 au 27 juin 1966.

#### Sur le bénéfice du minimum contributif et de la majoration

L'alinéa 2 de l'article L382-27 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserves d'adaptation par décret.

Aux termes de l'article 2 du décret du 31 octobre 2006, dans sa version applicable à l'espèce, pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D 726-1 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ou soit qui justifient de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la retraite au taux plein, la pension prévue à l'article D 721-7 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, est assortie d'une majoration, lors de sa liquidation, calculée à partir d'une fraction de l'écart entre d'une part le maximum fixé en application dudit article D 721-7 et déterminé en fonction de la durée d'assurance dans le régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et le montant minimum majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations, fixé en application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de ce même article la fraction est égale à un pourcentage de l'écart en fonction de la date de naissance de l'assuré et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 et la majoration est attribuée au prorata du nombre d'années cotisées par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R 351-6 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article L 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur au 31/12/1997 la pension versée au titre du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, est calculée sur une base forfaitaire en fonction de la durée d'assurances dans les limites d'un maximum et d'un minimum fixé par voie réglementaire.

Cl

N

Aux termes de l'article D 721-7 du code de la sécurité sociale en vigueur à la même date, le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins trente sept années et demi d'assurance et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurances et lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurances mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantièmes de montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

Aux termes de l'article D 721-11, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension, l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979.

En l'espèce il résulte des pièces versées aux débats que **Monsieur Gino PIETROBON** n'avait plus, en tout état de cause à compter de février 1976, la qualité de ministre du culte et a vu, pour la période antérieure au 1er janvier 1979, 33 trimestres d'assurance validés au titre du régime de la **CAVIMAC**.

Il ne pouvait donc prétendre, au titre de ce régime, qu'à la pension telle que résultant de l'application des dispositions susvisées de l'article D 721-7, laquelle pension en ce qui le concerne a été effectivement calculée selon ces dispositions ainsi que cela résulte de la notification de cette pension du 22 février 2007, sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2 susvisé concernant la majoration de cette pension puisqu'elle ne peut être attribuée qu'au prorata des trimestres cotisés postérieurement au 1er janvier 1979.

Il sera enfin observé que les trimestres d'assurance validés antérieurement à cette date ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D 721-11.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont également rejeté la demande de **Monsieur Gino PIETROBON** au titre du minimum contributif, majoré ou non.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la **CAVIMAC** ses frais irrépétibles.

**Monsieur Gino PIETROBON** qui succombe en ses prétentions ne saurait voir faire droit à sa demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

**La Cour, statuant publiquement, contradictoirement:**

**Confirme** en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 mai 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'**ILLE ET VILAINE**;

**Y ajoutant:**

**Condamne Monsieur Gino PIETROBON** à payer à la **CAVIMAC** la somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

**Rejette la demande Monsieur Gino PIETROBON** faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

**Dispense Monsieur Gino PIETROBON** du paiement du droit prévu à l'article R144-10 du code de la sécurité sociale.

**LE GREFFIER**

*Alley*

**LE PRESIDENT**

*M. S*

SECRETARIAT - GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE RENNES  
POUR AMPLIATION  
*Le Greffier en Chef*

